Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2019

Présents : MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LECHAT H, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général,

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS, modification budgétaire n°2 – Service ordinaire – exercice 2019 sans augmentation de la dotation communale.

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°2 – service ordinaire de l'exercice 2019, par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS –

pièces justificatives ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées ;

Considérant que la modification budgétaire précitée n'augmentera pas la dotation communale ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Aide Sociale du 05.11.19 sur le même objet ;

Considérant que les explications techniques ont été données sur la modification budgétaire précitée du CPAS par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS ;

Vu les pièces annexées ;

Vu l'avis de légalité daté du 19.11.19 demandé à Monsieur le Receveur Régional ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : la modification budgétaire n°2 services ordinaire de l'exercice 2019 du CPAS de Cerfontaine sans augmentation de la dotation communale.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

Madame Mélissa CHARLOTEAUX, Conseillère communale, rentre dans la salle de réunion du Conseil.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS, budget 2020,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation du budget du CPAS de Cerfontaine, exercice 2020 par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Vu le rapport requis par la réglementation annexé ;

Considérant que les explications techniques sont données sur le budget 2020 par la Présidente MOTTE Céline ;

Considérant que la dotation communale dans le budget du CPAS, exercice 2020, s'élève à 510.000 € ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide sociale du 05.11.19 sur le même objet;

Vu l'avis de légalité daté du 18.11.19 demandé à Monsieur le Receveur Régional ;

Vu les pièces annexées;

Par 12 voix pour et 3 voix contre (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

APPROUVE :

Article 1 : le budget ordinaire du CPAS de Cerfontaine, année 2020, avec une dotation communale de 510.000 €.

Article 2 : le budget extraordinaire du CPAS de Cerfontaine, année 2020.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Rapport annuel établi par le Collège Communal - Exercice 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport annuel, annexé, établi par le Collège Communal pour l'exercice 2019 ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LEPERE H., LECHAT H., LECLERCQ C.) ;

APPROUVE :

Article 1 : le rapport établi par le Collège Communal concernant l'année 2019 sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Budget communal, exercice 2020,-

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 25.11.19 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Vu les pièces justificatives obligatoires annexées ;

Entendu la présentation du budget communal, exercice 2020, par Monsieur André CHABOTAUX, Echevin des Finances ;

Considérant que des explications techniques sont données sur le budget 2020 par Monsieur André CHABOTAUX, Echevin des Finances suite aux questions posées par plusieurs Conseillers Communaux ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix pour et 3 voix contre (LEPERE H., LECHAT H., LECLERCQ C.),

DECIDE

Art. 1er : D'approuver, comme suit, le budget communal du service extraordinaire de l'exercice 2020.

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**1.274.823,31**
Dépenses exercice proprement dit	**2.243.203,19**
Boni exercice proprement dit	**-968.379,88**
Recettes exercices antérieurs	/
Dépenses exercices antérieurs	/
Prélèvements en recettes	**1.089.579,88**
Prélèvements en dépenses	**121.200,00**
Recettes globales	**2.364.403,19**
Dépenses globales	**2.364.403,19**
Boni global	**0**

2. Tableau de synthèse

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	1.978.017,18	1.150.000,00		3.128.017,18
Prévisions des dépenses globales	1.978.017,18	1.150.000,00		3.128.017,18
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1				0

Par 12 voix pour et 3 voix contre (LEPERE H., LECHAT H., LECLERCQ C.),

DECIDE

Art. 2 : D'approuver, comme suit, le budget communal du service ordinaire de l'exercice 2020.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	**5.268.461,25**
Dépenses exercice proprement dit	**5.043.852,74**
Boni exercice proprement dit	**224.608,51**
Recettes exercices antérieurs	**14.485,05**
Dépenses exercices antérieurs	**767,91**
Prélèvements en recettes	/

Prélèvements en dépenses	**122.003,19**
Recettes globales	**5.282.946,30**
Dépenses globales	**5.166.623,84**
Boni global	**116.322,46**

2. Tableau de synthèse

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.920.764,58	/	/	5.920.764,58
Prévisions des dépenses globales	5.906.279,53	/	/	5.906.279,53
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	14.485,05	/	/	14.485,05

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	510.000	16/12/19
Fabriques d'église		
de Cerfontaine	11.602,47	16/12/19
de Soumoy	0	04/11/19
de Villers-deux-Eglises	4400	Non voté
de Senzeilles	0	04/11/19
de Silenrieux	0	16/12/19
de Daussois	6726,27	*Non voté*
Zone de police	386.461,08	Non voté
Zone de secours	263.120,64	Non voté

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Subventions aux bénéficiaires d'un montant inférieur à 2.500 €,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau 1 annexé dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

Considérant que les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

Considérant que ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, sportive, folklorique, philosophique, économique, sociale, touristique, … ;

Vu l'article L 3331-1 § 3 du code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant que le Conseil Communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés aux articles 652/332-02, 762/332-02,763/332-02,764/332-02, 569/332-02 et 79090/332-01 du service ordinaire de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau 1 annexé, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement.

Article 2 : de porter les crédits budgétaires aux articles 652/332-02,762/332-02,763/332-02, 764/332-02, 569/332-02 et 79090/332-01 du service ordinaire de l'exercice 2020.

Article 3 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1°.

Article 4 : de ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 5 : de liquider les subventions en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier afin qu'il effectue les paiements.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Subvention à l'ASBL « Office du Tourisme de Cerfontaine »,-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier daté du 18/11/2015 de l'ASBL « Office du tourisme de Cerfontaine » sollicitant une subvention de 43.500 € à partir de l'année 2016 ;

Vu le tableau annexé;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL précitée ;

Considérant que cette ASBL organise des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle et touristique, … ;

Vu le bilan ainsi que le rapport d'activités 2018 de l'ASBL, annexés ;

Considérant que la subvention sera liquidée en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

Considérant que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan, ainsi que le rapport d'activités de l'année de la subvention ;

Vu la demande de l'avis de légalité à Monsieur le Directeur Financier en date du 19/11/2019 en vertu de l'article L1124-40§1er 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, à l'ASBL « Office du tourisme de Cerfontaine » repris dans le tableau 2 annexé, la subvention de 43.500 € afin de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement.

Article 2 : de porter les crédits budgétaires à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2020.

Article 3 : de liquider la subvention en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 4 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités de l'année de la subvention ;

Article 5 : le Collège est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier afin qu'il effectue les paiements.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2020, préparation de régénération,-

LE CONSEIL, en séance publique,-

Vu le devis n°SN/722/09/2020 des travaux forestiers – préparation de régénération – année 2020 dressé le 05.11.19 par Monsieur le Directeur du DNF et adressé à notre Commune pour approbation comme suit :

Non subventionnable *4448,82 € TVAC*

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n°SN/722/09/2020 des travaux forestiers dressé le 05.11.19 par Monsieur le Directeur du DNF – préparation de régénération – pour l'année 2020, au montant global de 4448,82 € TVAC.

Article 2 : que les crédits budgétaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article 640/124-06.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du DNF à Namur, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2020, Installation de régénération,-

LE CONSEIL, en séance publique,-

Vu le devis n°SN/722/10/2020 des travaux forestiers – Installation de régénération – année 2020 dressé le 05.11.19 par Monsieur le Directeur du DNF et adressé à notre Commune pour approbation comme suit :

Non subventionnable *25.710,20 € TVAC*

Vu l'avis de légalité daté du 18/11/19 demandé à Monsieur le receveur Régional,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n°SN/722/10/2020 des travaux forestiers dressé le 05.11.19 par Monsieur le Directeur du DNF –installation de régénération – pour l'année 2020, au montant global de 25710,20 € TVAC.

Article 2 : que les crédits budgétaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article 640/124-06.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du DNF à Namur, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2020, Entretien de régénération,-

LE CONSEIL, en séance publique,-

Vu le devis n°SN/722/11/2020 des travaux forestiers – Entretien de régénération – année 2020 dressé le 05.11.19 par Monsieur le Directeur du DNF et adressé à notre Commune pour approbation comme suit :

Non subventionnable 3754,52 € TVAC

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n°SN/722/11/2020 des travaux forestiers dressé le 05.11.19 par Monsieur le Directeur du DNF – entretien de régénération au montant de 3754,52 € TVAC – pour l'année 2020.

Article 2 : que les crédits budgétaires seront éventuellement inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article 640/124-06

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du DNF à Namur, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2020, travaux à réaliser par les ouvriers communaux,-

LE CONSEIL, en séance publique,-

Vu le devis n°SN/722/12/2020 des travaux forestiers – travaux à réaliser par les ouvriers communaux – année 2020 dressé le 05.11.19 par Monsieur le Directeur du DNF et adressé à notre Commune pour approbation.

Non subventionnable 2409,62 € TVAC

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n°SN/722/12/2020 des travaux forestiers dressé le 05.11.19 par Monsieur le Directeur du DNF – travaux à réaliser par les ouvriers communaux – pour l'année 2020.

Article 2 : que les crédits budgétaires seront éventuellement inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article 640/124-06.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du DNF à Namur, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale ordinaire du 17/12/19 - Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 17.12.19 par lettre du 07.11.19, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.
- Approbation du Budget 2020.
- Fixation des rémunérations et des jetons
- Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'administration)
- Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration)

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 Juin 2019

Article 2 : d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022.

Article 3 : d'approuver le Budget 2020.

Article 4 : de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1er janvier 2020 à 14.283,67 € (référence indice pivot 138.01) soit 24.380,80 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

Article 5 : de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201.89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

.

Article 6 : de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

Article 7 : de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/04/2017) pour la période du 1er

juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1er juillet

Article 8 : d'approuver la désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'administration)

Article 9 : d'approuver la désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration)

Article 10 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle

Article 11 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente

Article 12 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale extraordinaire du 17/12/19 - Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 17.11.19 par lettre du 07.11.19, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : de prendre connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle.

Article 3 : de prendre connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in ».

Article 4 : de marquer accord pour effectuer cet opt in.

Article 5 : de prendre connaissance des modifications apportées aux statuts du BEP pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code.

.

Article 6 : de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts.

Article 7 : de marquer accord sur la version des statuts coordonnée.

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 9 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente.

Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2019 - Société Intercommunale BEP Environnement.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 17.12.19 par lettre du 07.11.19, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.
- Approbation du Budget 2020.
- Fixation des rémunérations et des jetons
- Désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'Administration)

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019

Article 2 : d'approuver le Plan stratégique 2020-2022.

Article 3 : d'approuver le budget 2020.

Article 4 : de fixer la rémunération annuelle brute du Président du BEP Environnement à dater du 1er janvier 2020 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 12.958,73 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)
Article 5 : de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201.89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)
.
Article 6 : de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

Article 7 : de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/04/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1er juillet

Article 8 : d'approuver la désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'administration)

Article 9 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle

Article 10 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente.

Article 11 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP-Environnement ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2019 - Société Intercommunale BEP Environnement.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 17.12.19 par lettre du 07.11.19, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des Modifications statutaires

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : de prendre connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle.

Article 3 : de prendre connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in ».

Article 4 : de marquer accord pour effectuer cet opt in.

Article 5 : de prendre connaissance des modifications apportées aux statuts du BEP-Environnement pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code.

Article 6 : de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts.

Article 7 : de marquer accord sur la version des statuts coordonnée.

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 9 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente.

Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP Environnement ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2019 - Société Intercommunale BEP Expansion Economique.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 17.12.19 par lettre du 07.11.19, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.
- Approbation du Budget 2020.
- Fixation des rémunérations et des jetons.
- Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'Administration)
- Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'Administration)
- Remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale
- Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'intercommunale

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019

Article 2 : d'approuver le Plan stratégique 2020-2022.

Article 3 : d'approuver le budget 2020.

Article 4 : de fixer la rémunération annuelle brute du Président du BEP Expansion à dater du 1er janvier 2020 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 12.958,73 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

Article 5 : de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201.89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

.

Article 6 : de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 201,89 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

Article 7 : de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/04/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1er juillet

Article 8 : d'approuver la désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'administration)

Article 9 : d'approuver la désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration)

Article 10 : d'approuver le remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale

Article 11 : d'approuver le remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale

Article 12 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle

Article 13 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente.

Article 14 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP Expansion Economique ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2019 - Société Intercommunale BEP Expansion Economique.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 17.12.19 par lettre du 07.11.19, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des Modifications statutaires

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : de prendre connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle.

Article 3 : de prendre connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in ».

Article 4 : de marquer accord pour effectuer cet opt in.

Article 5 : de prendre connaissance des modifications apportées aux statuts du BEP-Expansion Economique pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code.
.

Article 6 : de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts.

Article 7 : de marquer accord sur la version des statuts coordonnée.

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 9 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente.

Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP Expansion Economique ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2019 - Société Intercommunale IDEFIN.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 18.12.19 par lettre du 07.11.19, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2019
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.
- Approbation du Budget 2020.
- Fixation des rémunérations et des jetons.
- Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration)

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2019

Article 2 : d'approuver le Plan stratégique 2020-2022.

Article 3 : d'approuver le budget 2020.

Article 4 : de fixer la rémunération annuelle brute du Président d'IDEFIN à dater du 1er janvier 2020 à 11.426,94 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 19.504,64 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

Article 5 : de fixer la rémunération annuelle brute du Vice-Président d'IDEFIN à dater du 1er janvier 2020 à 4.861,44 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 4.958,48 € montant (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

Article 6 : de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 206,60 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

.

Article 7 : de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 206,60 € indexé (référence indice pivot 138.01 de 1,7069)

Article 8 : de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/04/2017) pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 à 0,3653 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1er juillet

Article 9 : d'approuver la désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'administration)

Article 10 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle

Article 11 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente.

Article 12 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2019 - Société Intercommunale IDEFIN.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 18.12.19 par lettre du 07.11.19, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des Modifications statutaires

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de l'entrée en vigueur au 1er mai 2019 du nouveau Code des sociétés et des associations, code applicable aux personnes morales existantes à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : de prendre connaissance que les personnes morales existantes disposent jusqu'au 1er janvier 2024 pour adapter leurs statuts à la loi nouvelle.

Article 3 : de prendre connaissance que les personnes morales existantes au 1er mai 2019 ont la possibilité d'anticiper leur soumission à la loi nouvelle si elles souhaitent bénéficier immédiatement de ses dispositions et donc de réaliser un « opt in ».

Article 4 : de marquer accord pour effectuer cet opt in.

Article 5 : de prendre connaissance des modifications apportées aux statuts d'IDEFIN pour la mise en conformité de ceux-ci avec le nouveau code.
.
Article 6 : de marquer accord sur l'ensemble des modifications aux statuts.

Article 7 : de marquer accord sur la version des statuts coordonnée.

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 9 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente.

Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale ordinaire du 18.12.19 – ORES Assets,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18.12.19 par courrier daté du 13.11.19 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de

délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée Plan Stratégique 2020-2023 ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations) ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18.12.19 de l'Intercommunale ORES-Assets à savoir :

- Point unique – Plan stratégique 2020-2023

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

Article 3 : de charger le Collège de veiller l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée générale ordinaire du 18.12.19 - INASEP,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à la société Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 18.12.19 par lettre du 07.11.19, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022
2. Projet de budget 2020
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu

6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération
7. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau
8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux associés
9. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes
10. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18.12.19 et INASEP à savoir :

1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022
2. Projet de budget 2020
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu
6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération
7. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau
8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux associés
9. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes
10. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre copie de celle-ci :
- à l'intercommunale précitée.
- au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente d'une parcelle communale cadastrée 1ère division, section A n° 384P sise à la rue des Ruelles à Cerfontaine à Monsieur BORGNIET Michaël et Madame MAUFROID Sandrine

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la demande datée du 19/03/19 de Monsieur BORGNIET Michaël et Madame MAUFROID Sandrine, domiciliés à la rue de Virelles, 29 à 5630 Cerfontaine sollicitant acquérir une parcelle communale sise à la rue des ruelles à 5630 Cerfontaine et cadastrée 1ère division section A n° 384P ;

Vu le courrier de réponse du Collège daté du 27/03/19, annexé ;

Vu l'accord de Monsieur BORGNIET Michaël et Madame MAUFROID Sandrine, annexé ;

Vu le rapport d'expertise du Notaire LOMBART estimant la valeur vénale de ce bien à 1200 € ;

Vu la décision du Collège communal du 14/05/19 émettant un avis favorable sur cette expertise ;

Attendu que l'opération immobilière peut être traitée de gré à gré, sans publicité, étant donné que la parcelle précitée n'est pratiquement pas bâtissable hormis pour Monsieur BORGNIET Michaël et Madame MAUFROID Sandrine ;

Vu le projet d'acte de vente dressé par Maître LOMBART, Notaire à Philippeville, annexé ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Vu les articles L 1122-20, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité demandé à Mr le Receveur en date du 18/11/19 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de vendre à Monsieur BORGNIET Michaël et Madame MAUFROID Sandrine une parcelle communale cadastrée 1ère division, section A n°384P sise à la rue des Ruelles à 5630 Cerfontaine d'une contenance de 40ca ca au prix de 1.200 €.

Article 2 : de marquer son accord sur le projet d'acte de vente dressé par Maître LOMBART, Notaire à Philippeville, annexé.

Article 3 : le produit de cette vente sera versé, en recette à l'article 124/761-52 du service extraordinaire, budget 2020.

Article 4 : Les frais, débours et honoraires de l'acte sont à charge de l'acquéreur.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Notaire LOMBART ainsi qu'au Receveur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Budget 2020,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25.10.19, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28.10.19, par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête le budget, pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 17.10.19, réceptionnée en date du 25.10.19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les articles 11A et B, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26.10.19 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18.11.19 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 20.11.19

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est à approuver ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25.10.19, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12114,47 €

- dont une intervention communale ordinaire de :	11602,47 €
Recettes extraordinaires totales	2843,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2843,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9033,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**14958,00 €**
Dépenses totales	**14958,00 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Silenrieux – Budget 2020,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 03.10.19, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07.11.19, par laquelle le Conseil de fabrique de Silenrieux arrête le budget, pour l'exercice 2020;

Vu la décision du 26.11.19, réceptionnée en date du 27.11.19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les points 11A, B et C, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28.11.19;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 27.11.19 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 27.11.19 à condition de modifier les articles R17 et D 11A, B, C et les totaux y afférents ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Silenrieux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 03.10.19, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1488,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.492,72 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.492,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.335,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.401,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**14.980,72 €**

Dépenses totales		**11.736,00 €**
Résultat comptable	**EXCEDENT**	**3.244,72 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Budget 2020,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 13.11.19, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26.11.19, par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le budget, pour l'exercice 2020;

Vu la décision du 27.11.19, réceptionnée en date du 02.12.19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les articles D11A, B, C et D 50 D des Chapitres I et II des dépenses, et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03.12.19 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02.12.19 ;

Vu l'avis favorable du directeur Financier, rendu en date du 05.12.19 à condition de modifier les articles R2, R17, D11 A, B, C et D 50D ainsi que les totaux des recettes et des dépenses y afférents;

Considérant que les éléments mis en avant par le Directeur Financier doivent être retenus ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 13.11.19, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6983,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4173,09 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2385,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4288,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	310,51 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	310,51 €
Recettes totales	**6983,51 €**
Dépenses totales	**6983,51 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises – Budget 2020,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération datée du 17.08.19, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25.11.19, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-deux-Eglises arrête le budget, pour l'exercice 2020;

Vu la décision du 27.11.19, réceptionnée en date du 02.12.19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les articles D11A, B, D50D

des Chapitres I et II des dépenses et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03.12.19 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02.12.19 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 05.12.19 à condition de modifier les articles R17, D11A, B et D50D ainsi que les totaux y afférents ;

Considérant que les éléments mis en avant par le Directeur Financier doivent être retenus ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 31/08/18, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6162,53 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4922,80 €
Recettes extraordinaires totales	671,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	671,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3213,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3570,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**6833,65 €**
Dépenses totales	**6833,65 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de

la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

Objet : Article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déposé par Madame LEPERE Hélène, Conseillère Communale – Ouverture du bulletin communal aux groupes politiques – Modification du règlement d'ordre intérieur -

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courriel daté du 09/12/19 rédigé par Madame LEPERE Hélène, Conseillère Communale, sollicitant, en vertu de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, que le point dont l'objet est repris ci-dessus soit porté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal ;

Considérant que ce courriel reprend un projet de délibération rédigée comme suit :

« OBJET : **Ouverture du bulletin communal aux groupes politiques- Modification du règlement d'ordre intérieur.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-12, L1122-13, L1122-14, L1122-18, L1122-30, L3221-3

Vu que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas requis en l'espèce,

Vu la note de synthèse explicative relative au présent objet,

Considérant que l'article L3221-3 du code de la démocratie dispose :

> § 1. Un bulletin d'information communal ou provincial, destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal ou provincial.
> Le conseil communal peut, avec l'accord du conseil de l'action sociale, décider d'éditer un bulletin commun à la commune et au centre public d'action sociale.

§ 2. Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respecterai(en)t pas les principes démocratiques énoncés (…), chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial.

Considérant que 4X par an un bulletin communal est édité ;

Considérant que le bulletin d'information communal est un outil d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques d'intérêt local ;

Considérant qu'au sein d'une commune, le débat d'idée est primordial et qu'à ce titre il y a lieu de permettre aux groupes politiques représentés au conseil communal de publier des articles d'intérêt général ;

Considérant que, formellement, pour donner aux groupes politiques la possibilité de publier des articles dans le bulletin communal, il y a lieu que les modalités d'exercice de ce droit soient inscrites dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur adopté le 4 novembre 2019 ;

Considérant que la modification vise à insérer au titre II dudit règlement un chapitre 4 consacré au bulletin communal et comprenant deux articles (78 et 79) répondant aux principes suivants :

L'article78 précise que le bulletin communal paraît 4 fois par an.

L'article 79 règle les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques à savoir :

- *les groupes politiques démocratiques ont accès au bulletin communal et disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique.*
- *le collège communal informe de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;*
- *l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;*
- *ces textes/articles ne peuvent être dénigrant et porter atteinte aux personnes*
- *mention de leur(s) auteur(s) ; signature par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.*

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Dans le règlement du conseil communal est inséré au titre II un chapitre 4 intitulé « Du bulletin communal ».

Article 2 : Dans le règlement du conseil communal est inséré dans le chapitre 4 du titre II un article 78 rédigé comme suit

« Article 78 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an. »

Article 3 : Dans le règlement du conseil communal est inséré dans le chapitre 4 du titre II un article 79 rédigé comme suit

« Article 79 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès au bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe transmet son texte, sous format word,
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés. »

Article 4 : La présente décision est communiquée à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale à transmission obligatoire.

Entendu les explications complémentaires de Madame LEPERE Hélène à ce sujet ;

Entendu la réponse de Monsieur BOMBLED Christophe, Bourgmestre ;

Considérant que le Bulletin Communal reprend des informations générales sur l'activité de la Commune ou relatives aux services administratifs, le suivi des décisions prises par le Collège ou le Conseil Communal, les projets pour la législature communale ainsi que certains renseignements pratiques d'intérêt local ;

Considérant que ce support ne peut en aucun cas servir de tribune politique et qu'il n'est pas destiné à l'expression d'opinions politiques ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de donner accès au bulletin d'information communal aux groupes politiques démocratiques ;

Qu'en outre, en séance du 04/11/19, le Conseil Communal a arrêté, à l'unanimité, son règlement d'ordre intérieur et que, dès lors, il n'y a pas lieu de le modifier à ce jour ;

Par 12 voix pour et 3 voix contre (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ H)

DECIDE :

Article 1 : de ne donner accès au bulletin d'information communal à aucun groupe politique démocratique.

Article 2 : de ne pas modifier le règlement d'ordre intérieur du conseil

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il y a lieu de régler en urgence cette problématique ;

Considérant que l'urgence est décrétée à l'unanimité des membres présents en respectant l'article 34 du ROI ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le courrier daté du 06/12/19 du Ministre DERMAGNE, annexé ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la

matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos,-

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h50

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.